

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-225

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques

73-2021-12-06-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-1125 du 6 décembre 2021
portant mesures restrictives d'exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel -
station des Arcs - commune de Bourg-Saint-Maurice (2 pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-12-06-00006

Arrêté préfectoral n°2021-1125 du 6 décembre
2021 portant mesures restrictives d'exploitation
du funiculaire Arc-en-Ciel - station des Arcs -
commune de Bourg-Saint-Maurice



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Sécurité Risques

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral n°2021-1125
fixant les dispositions particulières
portant mesures restrictives d'exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel
Station des Arcs – commune de Bourg-Saint-Maurice

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17 et R.342-18.
- Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 2000 délivrant l'autorisation de mise en exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel.
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-01580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services.
- Vu la note référencée BG 221.2313 DT2850_indB du 25 novembre 2021 établie par le cabinet de maîtrise d'oeuvre DCSA.
- Vu la proposition du STRMTG du 25 novembre 2021 accompagnant son rapport 2021_0910

Considérant le diagnostic de l'état de l'ouvrage supportant la voie du funiculaire.

Considérant les réponses apportées sur les désordres constatés par le maître d'ouvrage en charge de son entretien.

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté préfectoral DDT/SSR/STRMTG n°2021-0106 du 5 février 2021 portant mesures restrictives d'exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel est abrogé.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 40155
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 2 En application de l'article R342-18 du Code du Tourisme, la poursuite d'exploitation est subordonnée au respect de mesures d'exploitation qui sont prises sur le fondement de l'article L342-17 du Code du Tourisme et sont limitées dans le temps.

Article 3. L'exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel est autorisée jusqu'au 4 mai 2022.

Article 4. La vitesse d'exploitation est limitée à 10 m/s.

Cette vitesse devra être réduite en fonction de l'état constaté sur l'ouverture des appareils de dilatation de la voie n° 13, 32, 38, 46, 68, 268, 157, 357, 113 et 131.

- Vmax= 10 m/s pour une ouverture de l'appareil de dilatation constatée inférieure à 120 mm
- Vmax= 8 m/s pour une ouverture de l'appareil de dilatation constatée inférieure à 125 mm
- Vmax= 6 m/s pour une ouverture de l'appareil de dilatation constatée inférieure à 130 mm

Si le seuil d'ouverture est supérieur à 130 mm, l'exploitation du funiculaire Arc en Ciel est arrêté et une information sera portée sans délai au service de contrôle.

Article 5. Les piles P27, P28, P31, P32, P32A, P34, P40, P41, P42, P137, P140 et P142 supportant la voie du funiculaire sont instrumentées et nécessitent le strict respect d'une surveillance en temps réel.

En cas d'activation d'un des deux seuils ALER1 ou ALER2 mentionnés dans la note ARGOTECH référencée CT20.078.ARGO.ETU.004 indice G, l'exploitation du funiculaire sera arrêtée.

Article 6. Préalablement à la reprise de l'exploitation, sont à remplacer :

- L'ensemble des plots supportant le rail identifié avec un seuil « degré 0 » selon la note ACI-MOE-21.01-21-044-RA-08 du 22 octobre 2021.
- L'ensemble des attaches du rail positionné entre le point fixe aval et le point fixe amont des AD 1G, AD 13G, AD 38, AD 46 et AD 147.
- L'ensemble des attaches situées entre les piles 24 et 32.

Article 7. Le maître d'ouvrage de l'installation confirmera au service du contrôle le remplacement des constituants visés dans l'article 5 préalablement à toute remise en exploitation du système de transport.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 6 décembre 2021

Le préfet

signé

Pascal BOLOT